

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 65-2018**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**A CHOMERAC**

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », et notamment son article 173 modifiant le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Chomérac sont modifiées à compter du lundi 14 mai 2018, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en œuvre jusqu'au vendredi 31 août 2018.

**Article 2 :** L'éclairage public sera éteint dans les quartiers et lieux suivants : Vialatte ; École ; Beautheache ; Rose ; Serre-Marie ; La Royale ; Bellevue ; Avias ; La Grangeasse ; La Plaine ; Le Plot ; Condamine ; Carnier ; Le Pont Gibaud ; Parc du Triolet ; Champ de Mars ; Aire de Camping-Car.  
L'extinction aura lieu à partir de 02h et jusqu'au soir à 22h.

**Article 3 :** En période de fête ou en cas de manifestation culturelle ou sportive, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Président du Département de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Privas
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS
- Monsieur le Garde-champêtre communal

Fait à Chomérac, le 04 mai 2018

**Le Maire,  
François ARSAC**

